



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral n° 82-2024- 405
renouvelant l'autorisation environnementale de la centrale hydroélectrique
de Sainte-Livrade sur le Tarn
et autorisant la mise en place d'une nouvelle turbine ichtyocompatible**

Communes de Moissac, Les Barthes et Lizac

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L311-5, L511-1 à 9 et L531-1 relatif aux installations hydroélectriques relevant du régime d'autorisation environnementale ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports et notamment la quatrième partie relative à la navigation intérieure et le transport fluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-00001 du 8 février 2024 donnant subdélégation de signature certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-1092 du 18 mai de 1989 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Sainte-Livrade sur la commune de Moissac ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Sainte-Livrade sur la commune de Moissac déposé le 20 Mars 2023, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, présenté par SCS Sainte-Livrade représenté par Monsieur CARRE Jean-Eric, enregistré sous le n° 82-2023-00036 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-430 portant prorogation d'autorisation d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Sainte-Livrade ;

Vu le porté à connaissance déposé le 11 avril 2024 par la SCS Sainte-Livrade, indiquant que les travaux seront réalisés en une seule phase, en 2025;

Vu l'observation du Comité Départemental de la Fédération Française de Canoë-Kayak de Tarn et Garonne sur l'absence d'une passe à canoë-kayak lors de la participation du public par voie électronique qui s'est tenue du 8 janvier au 7 février 2024 inclus ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 25 avril 2024 sur le projet visé ci-dessus ;

Considérant que les ouvrages permettant la continuité écologique seront réalisés au plus tard pour le 31 octobre 2025 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que l'augmentation de puissance de 20 % ne constitue pas une modification substantielle apportée aux installations ;

Considérant que la chaussée n'est pas inscrite sur la liste prévue à l'article L4242-3 du code des transports ;

Considérant que la réalisation des travaux sur une seule année au lieu de deux années ne génère pas de nouveaux impacts que ceux déjà décrits dans le dossier de demande de renouvellement et d'augmentation de puissance ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE ;

ARRÊTE

Titre I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 : Portée de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sainte-Livrade, située sur le cours d'eau Tarn sur les communes de Moissac, Les Barthes et Lizac est autorisée selon les modalités des articles ci-après.

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 et visés à l'article 5 ;
- autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique en application de l'article L511-1 du code de l'énergie ;

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les installations fondées en titre bénéficient d'une autorisation sans limitation de durée.

Les autres installations sont autorisées pour une durée de 30 années, fin d'année civile, à compter de l'échéance de l'autorisation précédente, soit jusqu'au **31 décembre 2053**.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après désigné « exploitant » est : SCS Saint-Livrade

Adresse du siège social : 26 ZA la Chancelière – 38 570 GONCELIN

Adresse d'exploitation : 5 444 route des vergers – 82 200 MOISSAC

Article 4 : Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux listés ci-après sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°89-1092 du 18 mai 1989 ;
- arrêté préfectoral n°2021-430 du 17 mai 2021.

Article 5 : Classement I.O.T.A.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé	Consistance	Date d'autorisation initiale	Durée autorisation
1.2.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Débit total dérivé : 114 m ³ /s dont : Rive gauche 19 m ³ /s Rive droite : 95 m ³ /s (*)	2024 , 2024	31/12/2053 31/12/2053
1.3.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ;			
3.1.1.0	A	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Barrage de Sainte-Livrade Hauteur de chute de 2,2 m	< 1789 (Fondé en titre)	Illimité
3.1.2.0	A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Remous hydraulique de 9 300 ml en amont, jusqu'au pied du seuil de Rivière-Basse	< 1789 (Fondé en titre)	Illimité
3.1.4.0	D	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	155 m de berges aménagées (mur bâti, bâtiment usine, palplanches...) - 105 m en rive droite et 50 m en rive gauche 35 m en rive gauche (palplanches) Total : 190 mètres	< 1989 2024	

Article 6 : Puissances maximales brutes, débits dérivés et puissance normale disponible

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Tarn au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute (PMB) de 2 625 kW.

Les puissances maximales brutes autorisées et les débits dérivés autorisés sont repris dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Débit dérivé maximal	Hauteur de chute	PMB	Rendement	Puissance des turbines	Débit moyen utilisable
Rive gauche : 1 turbine ichtyocompatible	19 m ³ /s	2,2 m	410 kW	0,86	A déterminer	85,6 m ³ /s

Désignation	Débit dérivé maximal	Hauteur de chute	PMB	Rendement	Puissance des turbines	Débit moyen utilisable
Rive droite : 5 turbines	95 m ³ /s	2,2 m	2 218 kW (1)	0,75	1x 900 kW 4x 210 kW	
Total	114 m ³ /s	-	2 625 kW			

(1) dont 165 kW fondé en titre

La PNB (Puissance Normale Brute) totale est fixée à 1847 kW.

$$PNB = g * Q_{\text{util}} * H_{\text{chute}} = 9,81 * 85,6 \text{ m}^3/\text{h} * 2,2 = 1847 \text{ kW.}$$

Article 7 : Réglementation applicable

Outre les prescriptions techniques fixées par le présent arrêté, l'installation est soumise aux dispositions ci-après :

Intitulé court	rubrique	Arrêté ministériel de prescriptions
Prélèvements d'eau	1.2.1.0 1.3.1.0	Arrêté ministériel du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0
		Arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
Chaussée	3.1.1.0 3.1.2.0	Arrêté ministériel du 11/12/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0
		Arrêté du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Aménagement du site	3.1.4.0	Arrêté du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Information des tiers

Un panneau d'information indiquant au minimum le débit turbiné, le débit réservé, la cote de la retenue normale et les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation devra être installé à l'entrée de l'usine hydroélectrique et maintenu pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation et transfert

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R.181-47, le nouveau bénéficiaire devra déclarer le transfert de l'autorisation au préfet préalablement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer au transfert.

Article 11 : Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, l'exploitant devra présenter la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale au moins 6 mois avant l'échéance d'expiration de la présente autorisation.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Limites de l'autorisation

La présente autorisation se limite à la portée définie à l'article 1 du présent arrêté.

Elle ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le droit des tiers demeure réservé.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occuper ou de traverser les terrains des riverains ni du Domaine Public Fluvial. L'exploitant devra obtenir les autorisations des propriétaires riverains, notamment pour la phase travaux et plus particulièrement pour pouvoir utiliser le chemin longeant le Tarn en rive gauche.

Titre II : Caractéristiques des ouvrages

Article 14 : Caractéristiques du seuil

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil sur le Tarn situé sur les communes de MOISSAC, LIZAC et LES BARTHES. Cet ouvrage déversant de 182 mètres de long est établi en forme de V dans le Tarn et possède les caractéristiques suivantes :

- classe de l'ouvrage : non classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- hauteur du seuil : 4,3 m
- capacité de la retenue : 1 à 1,5 millions de m³ (110 m de largeur du lit mineur sur 9,3 km de linéaire influencé par le seuil et une hauteur moyenne d'eau de 1,5 à 3 m)
- cote moyenne de la crête : 66,78 m NGF
- angle d'environ 40 ° par rapport à l'axe du lit du Tarn
- constitution : blocs de pierre et béton
- remous hydraulique à l'amont : environ 9 km jusqu'au pied du seuil de rivière Basse
- surface en eau au niveau des remous : environ 120 ha

Article 15 : Caractéristiques des prises d'eau

Rive droite :

La prise d'eau est située en rive droite du Tarn en amont du bâtiment de la centrale hydroélectrique. Elle est équipée d'une drome située 10 m à l'amont de la prise d'eau.

La centrale étant implantée au pied du seuil, il n'y a pas de canal d'aménée.

Rive gauche :

La prise d'eau est positionnée en amont de l'écluse dans le prolongement de la passe à poissons. Elle est équipée d'une prégrille (espace inter-barreaux entre 20 et 35 cm) afin de dévier les corps flottant les plus gros. Elle est équipée d'une drome située à une trentaine de mètres en amont de la prise d'eau.

Article 16 : caractéristiques de l'usine et de la turbine

En rive droite, dans le bâtiment de l'ancien moulin de Sainte-Livrade :

- une turbine Kaplan d'une vitesse de rotation de 750 tr/min et une génératrice d'une puissance électrique de 900 kW.
- quatre turbines Francis d'une vitesse de rotation de 750 tr/min et de quatre génératrices d'une puissance électrique de 210 kW.

En rive gauche, dans l'ancienne écluse :

- une turbine ichtyocompatible d'une puissance de 410 kW

Article 17 : Ouvrages de continuité écologique

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article. Aucune modification ne doit être apportée à ces dispositifs sans validation du service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

17.1. Ouvrage de montaison des poissons

Le franchissement à la montaison est assuré par une passe à poissons à bassins successifs. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : rive gauche, construite dans l'ancienne écluse
- type : à bassins successifs, échancrures alternées
- nombre de bassins : 10 dont un bassin de tranquillisation (de 18 m² pour un volume de 75 m³)
- nombres de chutes : 9

- grille de protection de l'entrée hydraulique : entrefers 30 cm
- dimensions des orifices de fond : 0,30 * 0,30 m
- hauteur de chute moyenne interbassins (étiage) : entre 0,23 et 0,27 m
- cote madrier coté entrée piscicole : 66,53 m NGF
- largeur de l'entrée hydraulique : 3,20 m
- puissances dissipées inférieures à 150 W/m³
- rainurage au niveau de l'entrée piscicole
- débit nominal : 3,3 m³/s
- présence d'une drome de protection contre les flottants

17.2. Passes à anguilles

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison pour les anguilles est assuré par deux passes à anguilles. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation :
 - une en rive gauche (sur le seuil, contre le voile de la passe à poissons)
 - une en rive droite (au droit du plan de grille de l'usine)
- type : plots avec une densité de 420 plots/m² et un diamètre de plot de 3,4 cm
- largeur : 4 m
- longueur : 11,5 m (rive droite) et 14 m (rive gauche)
- pente longitudinale : 14,3 % (rive gauche) et 20 % (rive droite)
- dévers latéral : 25 %
- débit : de 12 l/s
- arête des plaques protégée par une plaque métallique et tête de vis de fixation enfoncée au maximum
- débit d'attrait : 100 l/s échancrure rive gauche, et 100 l/s échancrure rive droite

17.3. Dévalaison

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une grille à entrefer étroit équipé d'exutoires en partie supérieure ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 39 m
- longueur totale : 9,31 m
- angle par rapport à l'horizontale : 46°
- altitude de fond : 61,30 m NGF
- altitude haut de grille : 68,45m NGF
- présence de tôle de bouchage au sommet du plan de grille entre chaque exutoire à partir de la cote 66,10 m NGF
- entrefers : 20 mm
- type de barreaux : hydrodynamiques
- 6 exutoires de largeur 2 m seront installés en sommet de grilles, espacés de 5m et séparés par une tôle de bouchage. La goulotte sera mixte dégrillats/poissons. La goulotte sera séparée en 2 par une cloison. Chaque goulotte est alimentée par 3 exutoires. Les tirants d'eau dans les 2 goulottes évolueront de 0,8 à 1,5 m et les largeurs de 1 à 1,4m. La largeur finale du canal de dévalaison est de 3 m. Les vitesses restent homogènes le long de la goulotte (entre 0,80 m/s et 0,95 m/s).

Le canal est séparé en 2 parties distinctes avec 6 exutoires faisant transiter un débit total de 4 m³/s.

La fosse de réception a une profondeur de 2,50 m.

Le plan de grilles est équipé de deux dégrilleurs mobiles à bras.

L'installation d'une pince à grume est envisagée de manière optionnelle en aval du plan de grille afin de dégager plus facilement les bois qui s'accumulent lors des coups d'eau.

La cote du seuil de contrôle de la dévalaison (calé à 65,97 m NGF) est à valider par une mesure de débit de dévalaison réalisé par un organisme de contrôle extérieur.

17.4. Délais de mise en conformité

L'exploitant est tenu de mettre en conformité les ouvrages de continuité écologique du présent article avant le **31 octobre 2025**.

Article 18 : Opération de gestion du transit des sédiments

La centrale n'est pas équipée de vanne de continuité sédimentaire.

Titre III : Prescriptions relatives au débit réservé, aux débits de continuité écologique et aux niveaux d'eau

Article 19 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, le débit réservé est fixé au 1/20e du module du cours d'eau Tarn, soit **10 m³/s**.

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, ce débit réservé.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

L'exploitant est autorisé à turbiner le débit réservé, hors débit assurant le fonctionnement des ouvrages de continuité écologique.

Le débit réservé est réparti ainsi :

			Turbine ichthyocompatible en rive gauche	
			En fonctionnement	A l'arrêt
Débit réservé total : 10 m ³ /s	Débit continuité écologique 7,524 m ³ /s	Débit passe à poissons RG	3,3 m ³ /s	
		Débit échancrure de la passe à anguilles RG	0,1 m ³ /s	
		Débit passe à anguilles RG	0,012 m ³ /s	
		Débit échancrure de la passe à anguilles RD	0,1 m ³ /s	
		Débit passe à anguilles RD	0,012 m ³ /s	
		Débit dévalaison RD	4 m ³ /s	
	Débit réservé hors continuité écologique 2,5 m ³ /s	Ouvrage de continuité de navigation	0 m ³ /s	
		Débit turbiné par la turbine RG	1,5 m ³ /s	0 m ³ /s
		Surverse sur la chaussée :		
		Débit	1 m ³ /s	2,5 m ³ /s
		Hauteur lame d'eau sur la chaussée	2 cm	4 cm
		Cote légale d'exploitation	66,80 m NGF	66,82 m NGF

RG : rive gauche

RD : rive droite

Article 20 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote :

	Turbine ichthyocompatible en rive gauche du Tarn en fonctionnement	Turbine ichthyocompatible en rive gauche du Tarn à l'arrêt
Cote légale d'exploitation	66,80 m NGF.	66,82 m NGF.

Il ne devra pas être inférieur à cette cote.

Article 21 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

21.1. Echelles limnimétriques

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Deux échelles limnimétriques sont prévues :

- une en rive gauche au niveau du bajoyer de l'écluse et à proximité de l'entrée de la passe à poisson. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.
- une autre en complément sur le bajoyer gauche de la prise d'eau coté usine en rive droite.

Le 0 des échelles limnimétriques est calé à 66,80 m NGF. La cote 66,82 m NGF sera identifiée sur les échelles.

Le calage de l'échelle limnimétrique devra être réalisé par un géomètre diplômé. L'attestation du géomètre précisant cette cote est tenue à la disposition des agents de contrôle sans limitation de durée.

21.2. Mesure de la hauteur de la retenue

L'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif automatisé de mesure de la hauteur d'eau de la retenue.

Les mesures sont enregistrées informatiquement et tenues à la disposition des inspecteurs de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

Les dispositions de l'alinéa 21.2 sont applicables à partir du **1^{er} juillet 2024**.

21.3. Mesure des débits prélevés

L'exploitant est tenu de mesurer les débits prélevés pour le fonctionnement des turbines hydroélectriques.

Ces mesures de débit peuvent être réalisées à partir des données de comptage de l'énergie électrique produite selon les modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau.

En période d'étiage du cours d'eau Tarn, et notamment dès que le seuil de vigilance sécheresse est franchi pour ce cours d'eau, les volumes horaires prélevés devront être enregistrés.

En dehors des périodes sécheresse, les volumes prélevés devront être enregistrés quotidiennement.

Les registres sont tenus à la disposition des agents du contrôle pendant une durée de 3 ans.

Titre IV : Prescriptions relatives à l'entretien et au fonctionnement

Article 22 : Entretien de l'installation

Tous les ouvrages et les abords des installations et de l'usine doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

Le barrage notamment devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant, dans des délais d'intervention compatibles pour une intervention sécurisée du personnel.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, à sa demande.

L'exploitant contrôle par télégestion via internet les différents paramètres de fonctionnement de la centrale. Des contrôles réguliers par des organismes extérieurs sont effectués de manière préventive sur les installations électriques et les équipements principaux de la centrale.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets d'activités propres à l'exploitation de l'ouvrage et des équipements (consommables, huiles...) sont évacués vers les filières adaptées.

Article 23 : Régulation des prises d'eau et du débit du cours d'eau en aval

Le fonctionnement dit « par éclusées » est interdit. Les ouvertures et fermetures des prises d'eau doivent être progressives afin de ne pas générer de variations brusques du débit du cours d'eau en aval.

L'exploitant dispose de procédures écrites et des consignes afin de respecter les dispositions du présent article. Les consignes doivent tenir compte des variations de débit en amont, des temps de réponse de la hauteur du plan d'eau amont et des temps de réponse des ouvrages. Ces consignes, et le cas échéant la programmation de l'automate, et leur justification technique (calculs différentiels d'asservissement) sont tenus à la disposition du service de la police de l'eau.

Lorsque l'ouverture / fermeture des prises d'eau est piloté manuellement, les consignes sont affichées à proximité des organes de commande.

Lorsque l'ouverture / fermeture des prises d'eau est piloté par un automate, celui-ci doit être programmé en conséquence.

Titre V : Navigation

Article 24 : Continuité de navigation

En l'absence de la liste prévue à l'article L.4242-3 du code des transports qui doit fixer les ouvrages pour lesquels doit être mis en place un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place une continuité de navigation.

La proposition du pétitionnaire de mettre en place un chemin de contournement est rejetée car cette proposition n'est pas aboutie.

L'absence d'obligation réglementaire à la date de la délivrance de la présente autorisation ne vaut pas dispense d'obligation sur la durée de l'autorisation.

L'exploitant est informé que l'ouvrage est susceptible d'être inscrit sur la liste prévue à l'article L4242-3 et devra alors se mettre en conformité.

Article 25 : Signalisation des ouvrages

En l'absence de la liste prévue à l'article L4242-2 du code des transports qui doit fixer les ouvrages pour lesquels doit être mis en place une signalisation propre à assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place une telle signalisation.

L'absence d'obligation réglementaire à la date de la délivrance de la présente autorisation ne vaut pas dispense d'obligation sur la durée de l'autorisation.

L'exploitant est informé que l'ouvrage est susceptible d'être inscrit sur la liste prévue à l'article L4242-2 et devra alors se mettre en conformité.

Titre VI : Occupation du domaine public fluvial et redevances domaniales

Article 26 : Occupation du domaine public fluvial

La présente autorisation ne vaut pas occupation du domaine public fluvial.

Un arrêté préfectoral fixe les conditions d'occupation du DPF et les modalités financières.

Article 27 : Redevances domaniales

L'exploitation est soumise aux redevances domaniales ci-dessous :

- redevance pour occupation du domaine public fluvial
- redevance pour ouvrage hydroélectrique sur le domaine public fluvial

Titre VII : Phase travaux

Article 28 : Exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux modalités indiquées dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale et dans le porté à connaissance d'avril 2024.

Deux mois avant le début des travaux, un dossier sera transmis au service instructeur afin de l'informer des entreprises choisies, de préciser le calendrier de réalisation des travaux et les points techniques restant à valider.

L'ensemble des travaux devront être terminés pour le **31 octobre 2025**.

Article 29 : Récolement

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant en avise le service instructeur en lui transmettant les plans de récolement des ouvrages réalisés accompagnés d'un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions et les éventuelles modifications réalisées en les justifiant.

Les plans de récolement et le compte rendu doivent être transmis au plus tard au **31 janvier 2026**.

Titre VIII : Dispositions finales

Article 30 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Cette caducité est applicable à l'installation de la turbine ichtyocompatible, les autres installations étant existantes.

Cette caducité ne s'applique pas aux obligations réglementaires.

Article 31 : délais et voies de recours

Recours contentieux :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours doit être formulé auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

- par courrier : Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse.
- Par la voie de l'application Télérecours : <http://telerecours.fr>

Les tiers intéressés formulant un recours contentieux sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 32 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de Moissac, Les Barthes et Lizac et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 33 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Montauban, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de MOISSAC, LES BARTHES, LIZAC et à la société SCS Saint-Livrade.

A Montauban, le **02 MAI 2024**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires adjointe



M-L. POMMET